

CONTRAT D'ASSURANCE CARD GARANT

OUI, je souhaite la couverture d'assurance immédiate de CARD GARANT pour seulement CHF 29.- par an.

Envoyer le formulaire complété et signé à:
PayRed Card Services SA, c/o Accarda SA, Case postale 4, 8305 Dietlikon

Données du client: (Veuillez tout remplir en caractères d'imprimerie)

Civilité	<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Rue, n°:	<input type="text"/>		
NPA	<input type="text"/>	Lieu	<input type="text"/>
Mon n° de MediaMarkt CLUB Shopping Card	<input type="text" value="600452"/>		

COUVERTURE D'ASSURANCE CARD GARANT

Entièrement assuré en cas d'usage abusif de cartes, de vol d'argent liquide et d'objets de valeur

Prime annuelle: CHF 29.-

La couverture d'assurance entre en vigueur le jour de la signature, sous réserve du paiement de la prime. Sans résiliation de votre part, la couverture d'assurance se renouvelle automatiquement pour un an, à condition que votre compte CLUB Shopping Card soit encore valable à la date du renouvellement de CARD GARANT.

La prime annuelle sera ajoutée à la prochaine facture CLUB Shopping Card.
Veuillez vérifier ce débit.

Par ma signature, je confirme avoir lu/compris les conditions générales d'assurance de CARD GARANT et les accepter.

Lieu, date _____ Signature _____

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE CARD GARANT

«Vol d'espèces retirées à un distributeur automatique de billets, vol de portefeuille, de documents personnels et de clés, fraude à la carte de crédit et au téléphone mobile»

1. BASES DE L'ASSURANCE

Conditions générales d'assurance (CGA) pour le contrat d'assurance collective n° 84.913 A entre la société d'assurances AIG Europe S.A., Luxembourg, succursale de Opfikon, Sägereistrasse 29, P.O.Box, 8152 Glattbrugg et PayRed Card Services AG, Allmendstrasse 23, 8953 Dietikon pour CARD GARANT pour les détenteurs d'une MediaMarkt CLUB Shopping Card.

2. DÉFINITIONS

Personnes assurées: personnes physiques qui ont déposé une demande valable de souscription d'assurance pour CARD GARANT.

Tiers: toute personne autre que l'assuré/e, son époux/épouse, son/sa partenaire, son/sa fiancé/e et les membres de sa famille.

Carte de crédit / carte client: une ou plusieurs carte(s) émise(s) par un établissement bancaire / financier ou par une entreprise commerciale / prestataire de services, et permettant d'effectuer des paiements et/ou des retraits d'espèces à un distributeur automatique de billets.

Clés: les clés personnelles du domicile et de la voiture d'une personne assurée.

Documents personnels: les documents officiels d'une personne assurée, p. ex. passeport, carte d'identité, permis de conduire et permis de circulation.

Portefeuille / sac à main: le portefeuille / sac à main d'une personne assurée, que celle-ci avait avec elle au moment du vol ou du vol avec agression.

Téléphone mobile: le téléphone mobile d'une personne assurée.

Aggression: toute violence physique ou menace d'en faire usage, employée dans l'intention de nuire et causant un dommage matériel, corporel et/ou psychique.

Vol avec agression: toute soustraction par un tiers, avec violence physique ou menace d'en faire usage, d'une chose appartenant à la personne assurée.

Vol: toute soustraction par un tiers, sans violence ni menace, d'une chose appartenant à la personne assurée.

3. OBJET DE L'ASSURANCE

En cas de vol, de vol avec agression ou de perte d'affaires personnelles d'une personne assurée (sinistre), la société d'assurance paye les frais qui en résultent directement à la personne assurée.

4. VALIDITÉ TERRITORIALE

L'assurance est valable dans le monde entier.

5. FAITS ASSURÉS

Les faits assurés dépendent de l'option d'assurance choisie dans la demande CLUB Shopping Card (demande de MediaMarkt CLUB Shopping Card).

La personne assurée s'engage à conserver ses documents personnels avec soin et à ne révéler à personne le code secret de ses cartes servant à effectuer des paiements et des retraits d'argent.

• CARD GARANT

(a) Fraude CLUB Shopping Card

Sinistre:

La soustraction par vol ou par vol avec agression ou la perte de la CLUB Shopping Card, suivie de l'usage frauduleux de celles-ci par un tiers.

Prestation d'assurance:

Sont considérés comme dommage les achats effectués par un tiers au moyen de la carte dans la période comprise entre la disparition de la carte et la constatation de la disparition par le détenteur de carte ou de carte supplémentaire. La personne assurée n'assume aucune franchise.

Montant des indemnités:

CHF 5'000.- par sinistre et par an, au maximum la limite de compte du détenteur de carte.

(b) Fraude de carte de crédit / carte client

Sinistre:

La soustraction par vol ou par vol avec agression ou la perte de cartes de crédit / cartes clients personnelles, suivie de l'usage frauduleux de celles-ci par un tiers.

Prestation d'assurance:

Si le sinistre survient, la société d'assurance rembourse la franchise que l'entreprise gestionnaire de la carte de crédit a imputée de façon vérifiable sur le compte de la personne assurée, pour autant que les actes frauduleux ayant causé le dommage aient été commis dans la période comprise entre le vol, le vol avec agression ou la perte et le blocage des cartes perdues ou volées.

Montant des indemnités:

CHF 1'000.- par carte et par sinistre.

Le montant assuré est au maximum de CHF 5'000.- par an.

(c) Vol d'espèces retirées à un distributeur

Sinistre:

La soustraction d'espèces par vol avec agression au moment du retrait à un

distributeur automatique de billets ou dans les 48 (quarante-huit) heures qui suivent immédiatement le retrait d'argent, ou le fait que la personne assurée ait été contrainte, par une agression, à retirer de l'argent.

Prestation d'assurance:

La société d'assurance rembourse les espèces qui s'avèrent avoir été directement soustraites à une personne assurée lors du sinistre.

Montant des indemnités:

CHF 1'000.- par sinistre et par an pour les retraits à des distributeurs automatiques de billets en Suisse.

CHF 2'000.- par sinistre et par an pour les retraits à des distributeurs automatiques de billets à l'étranger.

(d) Clés

Sinistre:

La soustraction des clés personnelles par vol, vol avec agression ou leur perte.

Prestation d'assurance:

La société d'assurance rembourse les frais de remplacement des clés et de la serrure ou les frais de serrurier à une personne assurée lorsqu'il s'avère que ces frais lui ont été directement occasionnés par le sinistre.

Montant des indemnités:

CHF 500.- par sinistre et par an.

(e) Documents personnels

Sinistre:

La soustraction des documents personnels par vol, vol avec agression ou leur perte.

Prestation d'assurance:

La société d'assurance rembourse les frais de remplacement des documents d'une personne assurée lorsqu'il s'avère que ces frais lui ont été directement occasionnés par le sinistre.

Montant des indemnités:

CHF 500.- par sinistre et par an.

(f) Portefeuille / sac à main

Sinistre:

La soustraction ou l'endommagement du portefeuille / sac à main lors d'un vol avec agression commis sur la personne assurée.

Prestation d'assurance:

La société d'assurance rembourse les frais de remplacement ou de réparation du portefeuille / sac à main d'une personne assurée lorsqu'il s'avère que ces frais ont été directement occasionnés par le sinistre.

Montant des indemnités:

CHF 500.- par sinistre et par an.

(g) Soustraction frauduleuse et usage frauduleux du téléphone mobile

Sinistre:

La soustraction frauduleuse du téléphone mobile lors d'un vol avec agression, suivi de son usage frauduleux.

Prestation d'assurance:

La société d'assurance rembourse les appels effectués frauduleusement par un tiers à la suite d'un vol avec agression jusqu'à l'enregistrement de la demande de blocage de la carte SIM et au maximum pendant les 48 (quarante-huit) heures qui suivent le vol avec agression.

Montant des indemnités:

CHF 2'000.- par sinistre et par an.

6. EXCLUSIONS

La société d'assurance ne verse pas de prestations

- si le dommage a été provoqué délibérément par la personne assurée;
- pour le contenu du sac à main;
- pour les bijoux ou objets de valeur que la personne assurée avait sur elle au moment du vol;
- pour les conséquences d'actes que la personne assurée a subis au cours d'une guerre civile ou d'une guerre;
- pour les dommages résultant de la non-observation, par la personne assurée, des obligations découlant du contrat qu'elle a conclu avec l'établissement bancaire / financier ou l'entreprise commerciale / prestataire de services qui a émis la carte de crédit / carte client.

7. EN CAS DE SINISTRE

La personne assurée doit déclarer immédiatement dès sa constatation la perte de la carte et/ou le dommage occasionné par une fraude par téléphone à PayRed Card Services AG, c/o Accarda AG, case postale 4, 8305 Dietlikon, téléphone +41 44 805 57 77.

En cas de vol ou de vol avec agression, il faut immédiatement porter plainte à la police, au plus tard dans les 24 heures suivant la constatation.

D'autre part, tout sinistre doit être déclaré à la société d'assurance au plus tard 7 (sept) jours après sa survenance à Accarda à l'adresse resp. au numéro de téléphone indiqué ci-dessus. Le formulaire de sinistre alors remis doit être directement envoyé à la société d'assurance.

Pour faire valoir des droits, la personne assurée est tenue de présenter à la société d'assurance les preuves indiquées ci-après. La société d'assurance se réserve en outre le droit de demander d'autres justificatifs.

• Fraude à la CLUB Shopping Card / à la carte de crédit / client

- en cas de vol ou de vol avec agression: une copie du rapport de police
- une copie de l'extrait de compte ou de la quittance de versement avec la date du débit et l'heure de la transaction
- une copie du décompte de l'entreprise gestionnaire de la carte, indiquant quelle est la franchise que l'émettrice de la carte a imputée sur le compte la personne assurée
- une copie de la lettre par laquelle l'établissement bancaire / financier ou la société commerciale / prestataire de services a confirmé le blocage de la carte

• Vol d'espèces retirées à un distributeur

- une copie du rapport de police
- une copie de l'extrait de compte ou de la quittance de versement avec la date du débit et l'heure de la transaction

• Clés

- en cas de vol ou de vol avec agression: une copie du rapport de police
- en cas de perte: une copie de la déclaration au bureau des objets trouvés
- une copie de la facture du serrurier pour le remplacement des clés et de la serrure, ou du service d'ouverture de la serrure

• Documents personnels

- en cas de vol ou de vol avec agression: une copie du rapport de police
- en cas de perte: une copie de la déclaration au bureau des objets trouvés
- une copie (recto et verso) des documents personnels remplacés et les copies des factures correspondantes

• Portefeuille / sac à main

- une copie du rapport de police
- l'original de la facture d'achat du portefeuille / sac à main volé ou endommagé
- la personne assurée s'engage à garder les articles de maroquinerie endommagés à disposition jusqu'au règlement du sinistre, aux fins d'expertise ou de liquidation par la société d'assurance.

• Soustraction frauduleuse et usage frauduleux du téléphone mobile

- une copie du rapport de police
- une copie de la facture indiquant le montant des appels effectués frauduleusement par un tiers
- une copie de la lettre de confirmation de blocage de la carte SIM

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Hausses de tarif et modifications des conditions générales

Pour les contrats d'assurance en cours, l'assureur a le droit de décider des hausses de tarif et/ou des modifications des conditions générales. Ces changements sont communiqués à la personne assurée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de l'adaptation du tarif et/ou des modifications des conditions générales, et ils prennent effet à la date d'échéance annuelle suivante du contrat.

La personne assurée a le droit de résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la communication de l'ajustement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la prochaine date d'échéance du contrat.

8.2 Début et fin du contrat

L'assurance entre en vigueur le jour de sa signature, sous réserve du paiement de la prime d'assurance. Le contrat d'assurance est conclu pour une durée indéterminée et il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction. La personne assurée peut, à tout moment, résilier le contrat d'assurance par écrit, moyennant un préavis de trois mois.

L'assurance se termine en outre pour la fin d'une année contractuelle si le contrat d'assurance collective entre la société d'assurances et PayRed Card Services AG est échu ou résilié.

8.3 Résiliation en cas de sinistre

Lors de tout sinistre pour lequel la société d'assurance doit verser des prestations, le contrat peut être résilié par la personne assurée ou par la société d'assurance au plus tard 14 (quatorze) jours après le versement de l'indemnité.

9. COMMUNICATIONS

Les communications destinées à la société d'assurance doivent être envoyées à l'adresse suivante: AIG Europe S.A., Luxembourg, succursale de Opfikon, Sägereistrasse 29, P.O. Box, 8152 Glattbrugg. Les communications émanant de la société d'assurance sont valablement effectuées lorsqu'elles sont envoyées à la dernière adresse en Suisse que la personne assurée a indiquée.

10. PROTECTION DES DONNÉES

Information client conformément à loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance [RS 221.229.1]

Traitement et conservation des données personnelles AIG traite des données provenant de documents contractuels ou résultant de l'exécution de contrats et utilise ces données notamment pour calculer les primes, préciser les risques, traiter les sinistres, conduire des études statistiques et à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement et/ou électroniquement et sont supprimées ou détruites à l'expiration de la période de stockage. AIG est autorisée à transférer toute donnée nécessaire à la gestion d'un contrat à des tiers concernés en Suisse ou à l'étranger, notamment à des sociétés de coassurance ou de réassurance et à des sociétés en Suisse ou à l'étranger appartenant au groupe AIG. En cas de suspicion d'une atteinte affectant la propriété des documents, ou dans le cas où AIG annule le contrat en raison de la fourniture d'informations ou prétentions frauduleuses (article 40 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance), un rapport pourra être déposé auprès de l'Association Suisse d'Assurances (ASA) pour enregistrement dans le système centralisé d'information. AIG sera également autorisée à obtenir des informations pertinentes, notamment concernant des situations de pertes passées, d'administrations gouvernementales et d'autres tiers. Cela pourra s'appliquer que le contrat se matérialise ou non. Le preneur d'assurance a le droit d'obtenir qu'AIG fournisse les informations prévues par la loi relativement au traitement des données lui appartenant. Le consentement au traitement des données peut être retiré à tout moment.

11. CLAUSE RELATIVES AUX SANCTIONS ECONOMIQUES

L'assureur ne sera tenu de fournir aucune couverture ni effectuer aucun paiement en vertu des présentes si cela est susceptible de constituer une violation des lois ou des réglementations relatives aux régimes des sanctions économiques ce qui exposerait l'assureur, sa société mère ou l'entité détenant le contrôle ultime à des sanctions en vertu de toute loi ou réglementation relative aux sanctions.

12. DROIT APPLICABLE

La conclusion du contrat d'assurance et son exécution relèvent du droit suisse. Est applicable en particulier la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA).

13. FOR JUDICIAIRE

En cas de litige ayant un lien avec ce contrat d'assurance, une action en justice peut être intentée contre la société d'assurance au domicile suisse de la personne assurée ou à Zurich.